

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n° 4)**

**c.**

**CPI**

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4181**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. C. L. le 22 mars 2016 et régularisée le 27 avril, la réponse de la CPI du 26 septembre, régularisée le 28 septembre, la réplique du requérant du 1<sup>er</sup> novembre 2016 et la duplique de la CPI du 9 février 2017;

Vu la décision du Président du Tribunal d'accorder, à la demande de la CPI, une suspension de la procédure pendant la période allant du 4 mai au 17 septembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant s'élève contre le fait que la CPI n'a pas mené à bien l'évaluation de son comportement professionnel conformément aux dispositions statutaires applicables.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3706, prononcé le 6 juillet 2016, et dans le jugement 3908, prononcé le 24 janvier 2018, qui portent respectivement sur les deuxième et troisième requêtes du requérant.

Au moment des faits, le requérant occupait un poste de classe P-4 au Greffe de la Cour. En 2014, la CPI a mis en œuvre un projet intitulé «projet *ReVision*» dans le but de restructurer le Greffe de la CPI. Le 5 février 2015, le chef de la Section des avis juridiques de l'époque (qui occupe aujourd'hui le poste de conseiller juridique et chef du Bureau des affaires juridiques), M. H., informa les fonctionnaires de la Section qu'il avait l'intention d'attendre la fin du projet *ReVision* pour procéder à l'évaluation de leur comportement professionnel pour le cycle d'évaluation en cours, mais que les fonctionnaires qui en faisaient la demande pouvaient recevoir leur évaluation plus tôt.

Dans un courriel du 19 février 2015, le requérant demanda qu'il soit procédé à l'évaluation de son comportement professionnel pour la période allant d'octobre 2013 à février 2015. Le 12 mars, il remplit la partie pertinente du formulaire d'évaluation du comportement professionnel et l'envoya par voie électronique.

Le 1<sup>er</sup> mai 2015, le requérant envoya un courriel à M. H. pour lui demander de finaliser son évaluation avant la mi-mai, et notamment de consulter le Greffier pour toute observation qu'il estimerait nécessaire d'y ajouter.

Le 12 juin 2015, le requérant soumit une demande de réexamen à la secrétaire de la Commission de recours, dans laquelle il contestait le rejet implicite de sa demande tendant à obtenir une évaluation de son comportement professionnel. À la suite de cette demande de réexamen, l'administration engagea la procédure d'évaluation et, le 2 juillet, M. H. adressa au requérant un projet d'évaluation de son comportement professionnel, pour qu'il fasse part de ses observations.

Entre-temps, le 22 juin 2015, le requérant avait été informé de la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement de durée déterminée avec effet au 20 octobre 2015 (cette décision a fait l'objet de la troisième requête du requérant devant le Tribunal, qui a abouti au jugement 3908).

Le 15 juillet 2015, le Greffier rendit une décision concernant la demande de réexamen du requérant. Il conclut que la demande était irrecevable au motif qu'il n'y avait eu aucune décision administrative implicite de rejeter la demande d'évaluation du requérant.

M. H. signa l'évaluation du comportement professionnel du requérant le 23 juillet 2015. Dans un mémorandum daté du même jour, le requérant fit part au Greffier de ses commentaires concernant l'évaluation et en adressa une copie à M. H. ainsi qu'à son ancien supérieur hiérarchique direct. Le Greffier (en sa qualité de supérieur indirect) signa l'évaluation le 27 juillet et le requérant fit de même le 4 août 2015.

Le 14 août 2015, le requérant saisit la Commission de recours pour contester la décision rendue par le Greffier le 15 juillet. Dans son rapport du 23 novembre 2015, la Commission de recours estima que le recours était recevable, mais recommanda de ne pas accorder au requérant les réparations qu'il avait demandées. Le 23 décembre 2015, le Greffier informa le requérant qu'il ne partageait pas la conclusion de la Commission de recours selon laquelle le recours était recevable, mais qu'il approuvait toutefois sa recommandation tendant à ne lui accorder aucune des réparations demandées. En outre, il affirma que le recours était devenu sans objet dès lors que l'évaluation du comportement professionnel du requérant avait été menée à bien. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de se référer aux réparations qu'il avait réclamées dans sa deuxième requête et d'y faire droit. À titre subsidiaire, il lui demande d'annuler la décision attaquée, d'annuler le rapport d'évaluation tel que finalisé le 4 août 2015 et d'ordonner que ce rapport soit retiré de son dossier administratif. Il réclame une indemnité pour tort moral, une indemnité pour atteinte à sa réputation, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires, ainsi que les dépens. Il affirme que ces conclusions ne préjugent aucunement des réparations qu'il réclame dans le cadre d'autres requêtes qu'il a formées contre la CPI et qui sont pendantes devant le Tribunal.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable. Si le Tribunal juge la requête recevable, la CPI lui demande de rejeter les conclusions du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a demandé que la présente requête soit jointe à sa deuxième requête, qui a fait l'objet du jugement 3706, prononcé le 6 juillet 2016. Il a toutefois retiré cette demande par la suite.

La CPI demande au Tribunal de protéger la confidentialité d'un document concernant un autre fonctionnaire, que le requérant a communiqué dans le cadre de la présente procédure sans le consentement de l'intéressé. Étant donné que ce document, qui porte clairement la mention «Confidentiel», a été communiqué sans le consentement de la CPI et, apparemment, sans le consentement du fonctionnaire concerné, le Tribunal protégera sa confidentialité et n'en tiendra pas compte.

2. Dans son mémoire, le requérant indique que la requête est dirigée contre la décision définitive que le Greffier a rendue le 23 décembre 2015 sur son recours interne «contre la décision implicite de rejeter sa demande tendant à ce que son comportement professionnel soit évalué en temps voulu, conformément au système d'évaluation [en vigueur à la CPI]»\*. La demande d'évaluation en question portait sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 28 février 2015. Dans la demande de réexamen qu'il a présentée le 12 juin 2015, le requérant a déclaré ce qui suit au sujet de la décision qu'il entendait contester : «[I] absence de réponse à ma demande en date du 1<sup>er</sup> mai 2015 et le fait que mon évaluation n'a pas été finalisée avant la mi-mai 2015, qui était le délai fixé, constituent une décision administrative implicite de rejeter ma demande tendant à obtenir une évaluation de mon comportement professionnel pour le cycle d'évaluation en cours [...]»\*. L'évaluation demandée a toutefois été finalisée le 4 août 2015, soit le jour où le requérant l'a signée. Le requérant a relevé ce point dans le recours interne qu'il a formé le 14 août 2015 et qui, selon lui, était dirigé contre la décision du Greffier du 15 juillet 2015. Il a indiqué que la décision contestée était celle, implicite, de rejeter ses demandes tendant à obtenir une évaluation de son comportement professionnel pour la période visée. Étant donné que, le 14 août 2015, il n'existait plus de décision implicite

---

\* Traduction du greffe.

de rejeter sa demande d'évaluation, les conclusions formulées à cet égard dans sa requête sont désormais sans objet. Toutefois, dès lors que, dans sa demande de réexamen, le requérant a spécifiquement contesté le délai dans lequel l'évaluation avait été effectuée, cet aspect de sa contestation restait d'actualité et le recours interne avait été formé dans le délai réglementaire. C'est donc à tort que le Greffier a conclu, dans la décision attaquée, que le recours interne était irrecevable en ce que le requérant contestait le délai dans lequel son comportement professionnel pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 28 février 2015 avait été évalué.

3. Après avoir reconnu, dans le recours interne qu'il a introduit le 14 août 2015, que l'évaluation de son comportement professionnel avait été achevée le 4 août 2015, le requérant a déclaré qu'il réservait ses observations sur le fond de l'évaluation en prévision de la procédure d'objection. Il a indiqué que l'évaluation était entachée de «nombreux vices de procédure, d'erreurs de droit, d'erreurs de fait et d'un détournement de pouvoir»\*, mais a ajouté que ces questions ne relevaient pas de la compétence de la Commission de recours et qu'il n'y reviendrait pas dans son recours interne. Le requérant avait raison puisque ces questions devaient être examinées dans le cadre de la procédure d'objection. Elles ne sont pas pertinentes en l'espèce, puisqu'il s'agit ici de trancher la question précise de savoir si l'évaluation du comportement professionnel du requérant a été ou non effectuée en temps voulu.

4. Le requérant demande au Tribunal de se référer aux arguments qu'il avait avancés dans sa deuxième requête, de les examiner et de faire droit aux conclusions qu'il y formulait. Le Tribunal ne fera pas droit à ces conclusions. Il a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'était pas acceptable d'incorporer aux écritures présentées devant lui, par simple renvoi, des arguments, des affirmations et des moyens invoqués dans d'autres documents, souvent dans un document établi aux fins d'examen et de recours internes (voir, par exemple, le jugement 3920, au considérant 5). Cette jurisprudence s'applique également à des situations

---

\* Traduction du greffe.

dans lesquelles un requérant renvoie à des documents produits dans le cadre d'autres procédures devant le Tribunal.

5. À titre subsidiaire, le requérant demande au Tribunal de prendre les mesures suivantes : «annuler la décision attaquée [lui] refusant une évaluation en temps utile de son comportement professionnel, conformément au système d'évaluation du comportement professionnel»<sup>\*</sup>; conclure que la CPI a violé ses conditions d'emploi du fait que son comportement professionnel pendant la période visée n'a pas été évalué en temps voulu, dans le respect des règles applicables; annuler le rapport d'évaluation qui a été finalisé le 4 août 2015 et ordonner qu'il soit retiré de son dossier administratif; et lui accorder une indemnité pour tort moral, une indemnité pour atteinte à sa réputation, des dommages-intérêts punitifs et les dépens.

Rien ne justifie en droit d'annuler le rapport d'évaluation de son comportement professionnel au seul motif que l'évaluation n'avait pas été finalisée en temps voulu.

6. Le requérant soutient que l'obligation de respecter les délais pour l'évaluation de son comportement professionnel découle de ses conditions d'emploi, et notamment de la règle 104.17 du Règlement du personnel. Cette règle prévoit que le comportement professionnel de chaque fonctionnaire est régulièrement apprécié conformément aux procédures établies par le Greffier, après consultation du Procureur; le rapport d'appréciation est rempli et discuté avec le fonctionnaire pour qu'il fasse part de ses observations; le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire participe à l'appréciation de son comportement professionnel; et le rapport et toute observation faite par le fonctionnaire figurent dans son dossier administratif. Les procédures relatives au système d'évaluation du comportement professionnel sont énoncées dans l'instruction administrative ICC/AI/2013/003 qui est entrée en vigueur le 6 mars 2013 (ci-après «l'instruction administrative»). Elle prévoit qu'un cycle d'évaluation du comportement professionnel couvre normalement une période de douze mois, entre le 1<sup>er</sup> mars chaque année

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

et le 28 février de l'année suivante. Cependant, la période d'évaluation peut être inférieure ou supérieure à douze mois (en l'espèce, normalement pas supérieure à dix-huit mois) dans des circonstances spécifiques. La section 4.6 interdit tout manquement aux dispositions de l'instruction administrative de la part d'un fonctionnaire, d'un supérieur hiérarchique direct ou d'un supérieur indirect, et la section 4.7 prévoit que les responsables des organes de la Cour sont responsables de l'application du système d'évaluation. La section 4.8 rappelle que c'est aux responsables des différents organes de la Cour qu'il incombe au premier chef d'exécuter en temps voulu les diverses activités relevant du système d'évaluation du comportement professionnel, et la section 4.9 exige d'eux qu'ils tiennent tous les supérieurs hiérarchiques responsables de la bonne application du système d'évaluation à tous les stades de la procédure.

7. S'agissant des délais, la section 7.1 de l'instruction administrative prévoit que le fonctionnaire concerné et son supérieur hiérarchique direct se rencontrent au moins quatre semaines avant la fin du cycle d'évaluation pour discuter du comportement professionnel global de l'intéressé pendant le cycle. Dans un courriel du 6 février 2015, la Section des ressources humaines a adressé un rappel au sujet du cycle d'évaluation du comportement professionnel et demandé à toutes les personnes concernées de s'acquitter des formalités de fin de cycle avant la fermeture des bureaux le 20 mars 2015. La Section des ressources humaines a adressé un autre rappel le 24 mars 2015 et porté ce délai au 31 mars 2015. Entre-temps, toutefois, le 5 février 2015, M. H. avait annoncé que le Greffier et lui avaient décidé de ne pas faire les évaluations des fonctionnaires de la Section des avis juridiques pour le cycle en cours, à moins que ces derniers n'insistent pour qu'elles soient réalisées. Le 19 février 2015, le requérant a écrit à M. H. pour lui demander de finaliser l'évaluation le concernant étant donné que le Greffier avait annoncé la veille que la mise en œuvre de la restructuration découlant du projet *ReVision* était imminente. Le requérant a déclaré qu'il se sentait contraint d'exiger que son évaluation soit réalisée, car il avait besoin de s'appuyer sur un tel document officiel pour éventuellement dissiper tout doute quant à la possibilité que les modifications apportées à ses fonctions dans le cadre de la restructuration aient été motivées par une prétendue

insuffisance professionnelle, et a ajouté qu'il avait un intérêt légitime à protéger sa dignité. Bien que le requérant n'ait pas reçu de réponse écrite, M. H. lui a indiqué, oralement, qu'il prenait cette affaire très au sérieux et qu'il allait s'en occuper. Par la suite, le 12 mars 2015, le requérant a renseigné la partie du formulaire d'évaluation électronique qui le concernait et en a informé M. H. le jour même. Il a adressé un rappel à M. H. le 1<sup>er</sup> mai 2015, lui demandant de finaliser son évaluation avant la mi-mai. Son courriel est resté sans réponse et, début juin, son ancien supérieur hiérarchique direct — qui devait également être consulté au sujet de son évaluation conformément à la section 3.3 de l'instruction administrative — l'a informé qu'il n'avait pas été consulté. Le requérant a déposé sa demande de réexamen le 12 juin.

8. Le requérant affirme que les formalités de fin de cycle ont été accomplies parce qu'il a déposé une demande de réexamen. Le 15 juin 2015, son ancien supérieur hiérarchique direct lui a téléphoné pour parler de son évaluation, sans le prévenir. Le requérant a accepté d'avoir cette discussion au téléphone tout de suite. Après avoir été interrompue, la discussion s'est terminée dans la soirée. La discussion de fin de cycle entre le requérant et M. H. a eu lieu le 17 juin 2015, et ce dernier a ensuite fait part de ses observations écrites ainsi que de ses appréciations. Le Greffier a ajouté une phrase le 27 juillet 2015 indiquant qu'il souscrivait à l'évaluation, et le requérant l'a signée le 4 août 2015. En application de la section 7.5 de l'instruction administrative, cette signature a marqué la fin de la procédure d'évaluation. Le 14 août 2015, le requérant a déposé son mémoire d'appel contestant la décision du Greffier du 15 juillet. Le 27 août 2015, il a adressé à la chef de la Section des ressources humaines une déclaration d'objection concernant son évaluation.

9. Le Tribunal considère que, conformément aux dispositions citées aux considérants 6 et 7 du présent jugement, l'évaluation du requérant aurait dû être menée à bien dans un délai raisonnable. La question de savoir ce qui est raisonnable dépend de l'ensemble des circonstances de l'espèce. À cet égard, le délai fixé par la Section des ressources humaines est sans doute un élément pertinent, mais cela n'exclut pas la prise en compte d'autres éléments.

La CPI affirme que l'évaluation a été reportée en raison de considérations pratiques. Selon la CPI, le Greffier avait approuvé la proposition consistant à reporter les évaluations du comportement professionnel tant que le projet *ReVision* n'avait pas été mis en œuvre, «car il était nécessaire de consacrer une grande partie des ressources de la Section à la réalisation de [ce] projet»\*. Il en a été décidé ainsi étant donné qu'une fois le projet *ReVision* terminé la gestion du comportement professionnel, y compris la fixation des objectifs, allait se voir attribuer un autre ordre de priorité et faire l'objet d'une gestion centralisée au sein du Greffe. Cette décision a également été prise du fait qu'un des principaux objectifs du projet *ReVision* consistait à revoir la structure des fonctions juridiques du Greffe et parce que la procédure d'évaluation aurait été «plus compliquée que d'habitude»\*, notamment dans la mesure où M. H. avait été nommé à son poste quelques mois après le début du cycle d'évaluation et qu'il aurait eu besoin de recueillir l'avis du précédent supérieur hiérarchique des fonctionnaires concernés. Or, selon la CPI, le précédent supérieur hiérarchique n'avait occupé ses fonctions que par intérim, tout en continuant à s'acquitter d'autres fonctions, et ne s'était pas entretenu avec les fonctionnaires au sujet de leurs objectifs de performance. Toutefois, ces considérations ne sauraient constituer des motifs impérieux permettant au Tribunal de conclure qu'en achevant l'évaluation du comportement professionnel du requérant le 4 août 2015 la CPI avait respecté un délai raisonnable. Il en résulte que la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où elle n'a pas reconnu que le recours interne du requérant était recevable s'agissant de son grief selon lequel son évaluation n'avait pas été finalisée en temps voulu. Le requérant se verra accorder une indemnité de 5 000 euros, car il ne fait aucun doute que la finalisation de cette évaluation en temps voulu revêtait pour l'intéressé une importance particulière, compte tenu notamment de la restructuration qui était alors imminente et du fait qu'il lui fallait se préparer pour s'assurer un poste au Greffe après la restructuration.

---

\* Traduction du greffe.

10. L'argument du requérant selon lequel la finalisation tardive de son évaluation a compromis ses chances d'être retenu pour l'un des postes créés à l'issue du projet *ReVision*, auxquels il avait fait acte de candidature, n'est pas corroboré par les éléments du dossier. D'autres fonctionnaires qui, comme le requérant, avaient fait acte de candidature en qualité de candidats prioritaires avaient été évalués sur la base d'examens écrits et d'entretiens. La règle 104.18 du Règlement du personnel énonce notamment qu'«il doit être pleinement tenu compte, pour pourvoir des postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder les fonctionnaires déjà en poste à la Cour». Les moyens du requérant selon lesquels il aurait fait l'objet d'un traitement inéquitable et aurait été victime de discrimination ne sont donc pas fondés. Il a été soumis aux mêmes règles que d'autres fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques se trouvant dans une situation analogue à cet égard (voir, par exemple, le jugement 4027, au considérant 12). Ses allégations de parti pris et de représailles à son encontre sont également dénuées de fondement car il n'a produit aucune preuve à leur appui (voir, par exemple, le jugement 3748, au considérant 6). Les allégations du requérant selon lesquelles la finalisation tardive de son évaluation procède de la mauvaise foi, d'une intention de nuire ou d'un détournement de pouvoir sont également dénuées de fondement, car il n'en a pas apporté la preuve (voir, par exemple, le jugement 3996, au considérant 4 b)).

11. Le requérant soutient également, en substance, que la décision attaquée devrait être annulée, car la Commission de recours n'a pas reconnu l'existence des nombreuses violations du système d'évaluation du comportement professionnel et, partant, ne s'est pas acquittée du mandat que l'article 11.1 du Statut du personnel et la règle 111.2-a du Règlement du personnel lui avaient confié. Il soutient que ces manquements constituaient un déni de justice qui a compromis son droit de recours, est empreint de mauvaise foi et justifie de lui accorder des dommages-intérêts punitifs. Le Tribunal n'accepte pas ces arguments. Il ressort clairement du rapport de la Commission de recours que celle-ci a rempli son mandat et justifié son avis selon lequel le recours interne était recevable, mais que le requérant n'avait pas droit aux réparations

demandées. Le requérant a saisi le Tribunal de céans pour faire appel de la décision attaquée, par laquelle le Greffier avait rejeté l'avis de la Commission de recours selon lequel le recours était recevable mais accepté que le requérant ne se voie pas accorder les réparations demandées.

En outre, l'argument du requérant selon lequel la Commission de recours ne s'est pas penchée sur le détournement de pouvoir invoqué, n'a pas examiné l'ensemble des éléments du litige et n'a pas, en sa qualité d'organe de recours interne, dûment examiné son recours n'est pas fondé. La Commission a examiné le recours interne, et le requérant a pu saisir le Tribunal d'une requête dirigée contre la décision attaquée. De surcroît, comme il a été dit plus haut, l'allégation de détournement de pouvoir n'est pas établie. S'agissant du moyen du requérant selon lequel la décision attaquée était entachée d'erreurs de droit et de fait, le Tribunal a exposé les aspects de cette décision avec lesquels il est en désaccord. Pour ce qui est des autres allégations du requérant selon lesquelles la décision attaquée serait entachée d'un détournement de pouvoir, d'une intention malveillante et d'un parti pris à son encontre, il n'a pas fourni suffisamment de preuves pour les étayer. Les arguments du requérant selon lesquels la décision attaquée doit être annulée sur la base des allégations qui précèdent sont donc dénués de fondement, tout comme sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts exemplaires. Il n'a pas présenté d'éléments de preuve ni d'analyse susceptibles de démontrer un parti pris, la malveillance, l'animosité, la mauvaise foi ou d'autres desseins répréhensibles qui justifieraient l'octroi de dommages-intérêts exemplaires (voir, par exemple, le jugement 3419, au considérant 8).

12. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 23 décembre 2015 est annulée, tout comme la décision initiale du 15 juillet 2015, dans la mesure précisée au considérant 9 ci-dessus.
2. La CPI versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 euros.
3. La CPI versera au requérant 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ